

Formulaire d'assurance habitation du Québec

BAC – 1503Q



PROPRIÉTAIRE OCCUPANT FORMULE TOUS RISQUES

Objet du contrat

Par ce contrat et moyennant le paiement de la prime, nous vous couvrons contre les risques spécifiés ci-après et auxquels vous êtes généralement exposé en tant que propriétaire occupant de votre habitation.

AVERTISSEMENT

Ce contrat comporte des conditions, exclusions, limitations et restrictions. Certaines peuvent être modifiées par avenant.

Lisez votre contrat avec attention.

Sommaire du contrat

Première partie : Assurance de biens

Cette partie couvre votre bâtiment d'habitation, ses dépendances et vos biens meubles. Elle couvre également les frais de subsistance supplémentaires ou la valeur locative de votre habitation et des logements qui en font partie, en cas de sinistre couvert les rendant inutilisables.

Deuxième partie : Assurance de responsabilité

Cette partie vous couvre contre les réclamations que des tiers pourraient vous présenter en raison de dommages corporels ou matériels involontairement causés et découlant des activités de votre vie privée ou des lieux assurés.

Elle couvre également le remboursement volontaire des frais médicaux et d'obsèques et le règlement volontaire des dommages matériels.

De plus, cette partie couvre vos employés de maison en cas d'accident survenant dans l'exercice de leurs fonctions et leur causant des dommages corporels.

Table des matières

DÉFINITIONS.....	4
PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE BIENS.....	8
GARANTIES DU CONTRAT	8
GARANTIE A – BÂTIMENT D’HABITATION	8
GARANTIE B – DÉPENDANCES	8
GARANTIE C – BIENS MEUBLES (CONTENU)	8
LIMITATIONS PARTICULIÈRES	9
GARANTIE D – FRAIS DE SUBSISTANCE SUPPLÉMENTAIRES ET VALEUR LOCATIVE	10
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES.....	11
RISQUES COUVERTS	13
BIENS EXCLUS.....	13
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	14
MODALITÉS DE RÈGLEMENT	19
INFLATION	20
FRANCHISE.....	20
BÂTIMENT D’HABITATION ET DÉPENDANCES	20
BIENS MEUBLES	21
DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ.....	22
GARANTIES DU CONTRAT	22
GARANTIE E – RESPONSABILITÉ CIVILE	22
GARANTIES SUBSIDIAIRES.....	24
GARANTIE F – REMBOURSEMENT VOLONTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX OU D’OBSÈQUES.....	25
GARANTIE G – RÈGLEMENT VOLONTAIRE DES DOMMAGES MATÉRIELS	25
MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE LA GARANTIE G	25
GARANTIE H – INDEMNISATION VOLONTAIRE DES EMPLOYÉS DE MAISON	26
INDEMNITÉS.....	26
ARTICLE PREMIER – DÉCÈS.....	26
ARTICLE 2 – INCAPACITÉ TOTALE TEMPORAIRE	27
ARTICLE 3 – INCAPACITÉ TOTALE PERMANENTE	27
ARTICLE 4 – INCAPACITÉ PARTIELLE PERMANENTE	27
ARTICLE 5 – FRAIS MÉDICAUX	27
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	28
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	28
ASSURANCES MULTIPLES.....	30

DÉFINITIONS

Dans le texte qui suit, « vous » désigne l'**Assuré** et « nous » désigne l'Assureur. Les termes définis ci-dessous sont en caractères gras dans le texte.

Les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble du présent contrat. Toutefois, si la définition ne s'applique qu'en Responsabilité Civile, il en est fait mention.

- **Activités professionnelles**, toute activité faisant l'objet d'une **rémunération** et exercée de manière continue ou régulière, notamment un commerce, un métier, une profession libérale ou la location d'immeubles.
- **Assuré**, l'Assuré désigné aux Conditions particulières et :
 - POURVU qu'ils vivent sous son toit :
 - son **conjoint**;
 - les membres de sa famille;
 - les membres de la famille de son **conjoint**;
 - les personnes âgées de moins de 18 ans sous sa garde ou sous celle des autres personnes ci-dessus;
 - les personnes âgées de 18 ans et plus sous sa garde légale ou sous celle des autres personnes ci-dessus, POURVU QU'ELLES SOIENT MENTIONNÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;
 - tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**, même s'il réside temporairement hors de l'habitation principale;
 - applicable en Responsabilité Civile seulement :
 - tout utilisateur ou gardien (SAUF AU COURS D'**ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES**) dûment autorisé d'animaux couverts par la présente assurance et vous appartenant;
 - tout **employé de maison** dans l'exercice de ses fonctions;
 - si vous décédez en cours de contrat :
 - ◆ chacun de vos représentants légaux, mais uniquement en ce qui concerne les **lieux assurés** et pendant qu'il en a la garde;
 - ◆ toute personne ayant eu la qualité d'**Assuré** avant votre décès et qui continue d'habiter les **lieux assurés**.
- **Autorités civiles**, les autorités telles que définies par une loi ou un règlement, notamment la Loi sur la sécurité civile.
- **Champignons**, tous les organismes appartenant au règne des champignons, notamment les formes inférieures telles que les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les champignons ou leurs **spores**, ainsi que les toxines, allergènes et agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.
- **Collection**, la réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux, rassemblés par goût de l'accumulation.

-
- **Conjoint :**
 - une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
 - une personne qui fait vie commune avec une autre personne de sexe opposé ou de même sexe et qui est publiquement présentée comme son conjoint depuis au moins trois ans;

ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :

 - un enfant est né ou est à naître de leur union;
 - elles ont conjointement adopté un enfant;
 - l'une d'elles a adopté un enfant de l'autre.
 - **Dépendances**, les annexes du bâtiment d'habitation, installées en permanence sur les **lieux assurés**, qui sont séparées de celui-ci par un espace entièrement libre, ou qui n'ont avec le bâtiment d'habitation aucun autre lien qu'une clôture ou un raccord (électrique ou autre). Ces dépendances ne doivent pas servir d'habitation.
 - **Dommmages corporels**, toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que la maladie ou la mort qui en résulte.
 - **Dommmages matériels**, toute détérioration ou destruction d'un bien ou d'une substance.
 - **Donnée**, la représentation d'une information (notamment un fait, une notion ou un ordre d'exécution) sous quelque forme que ce soit.
 - **Élève ou étudiant**, toute personne inscrite dans un établissement d'enseignement et y poursuivant des études à temps plein.
 - **Employé de maison**, toute personne agissant pour vous pour l'entretien ou l'utilisation des **lieux assurés** ou pour votre service personnel, mais non dans le cadre de vos **activités professionnelles**, ni d'un contrat d'entreprise ou de services.
 - **Fosse de retenue** ou **bassin de captation**, un réservoir servant à emmagasiner temporairement un volume soudain des eaux de surface, pluviales ou souterraines avant de les distribuer dans le système d'évacuation.
 - **Frais de subsistance supplémentaires**, les frais que l'**Assuré** doit engager qui excèdent les frais ordinaires pour maintenir son niveau de vie habituel, y compris les frais de déménagement.
 - **Installations sanitaires**, les canalisations d'alimentation en eau, de distribution et d'évacuation d'eau sur les **lieux assurés**, ainsi que les appareils et équipements reliés à ces canalisations.
 - **Lieux assurés :**
 - les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles du terrain de l'habitation désignée aux Conditions particulières, ainsi que les lieux occupés à titre de résidence par des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat;
 - applicable en Responsabilité Civile seulement :
 - les résidences secondaires et autres lieux d'habitation qui sont déclarés aux Conditions particulières;

- tous lieux utilisés temporairement par vous, notamment comme demeure, POURVU que vous n'en soyez pas propriétaire;
 - à la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les lieux se trouvant à l'intérieur des limites officielles de votre nouvelle habitation principale située au Canada, pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous en devenez propriétaire, locataire ou occupant. Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat;
 - les lots de sépulture et les caveaux situés au Canada, qu'ils soient individuels ou familiaux;
 - tout terrain sans bâtiment, situé au Canada, dont vous êtes propriétaire ou locataire POURVU qu'il ne fasse pas partie d'une exploitation agricole;
 - tout terrain, situé au Canada, sur lequel un entrepreneur est en train de construire une habitation à un ou deux logements destinée à être occupée par vous.
- **Logiciels**, les programmes ou instructions mémorisés sur des supports informatiques, sauf les jeux vidéo de quelque nature que ce soit.
- **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse ou tout facteur thermique qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment le mazout, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, les pesticides, les herbicides, les déchets, ainsi que la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles.
- **Porte-monnaie électronique** ou **argent de plastique**, toute carte ou tout support qui emmagasine de l'argent électroniquement, qui est utilisé comme mode de paiement et qui ne nécessite pas, lors d'une opération d'achat, de numéro d'identification personnel (NIP), de signature ni d'autorisation.
- **Problème de données** :
- l'effacement, la destruction, la corruption, le détournement ou les erreurs d'interprétation de **données**;
 - toute erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation des **données**;
 - l'incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser des **données**.
- **Remorque d'équipement**, un véhicule qui n'a aucun espace pour le chargement et qui ne sert à transporter que l'équipement ou la machinerie qui y est fixé en permanence.
- **Rémunération**, la rétribution versée en espèces ou en nature à une personne en contrepartie d'un travail qu'elle a accompli ou d'un service qu'elle a rendu.
- **Sinistre**, tout événement causant des dommages; tous les dommages ayant la même origine seront imputés à un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de tiers lésés.
- **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les **champignons**.
- **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement ou de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population ou les deux à la fois.

- **Vacant**, l'état d'un bâtiment d'habitation, vide ou non de son contenu, dont tous les occupants sont partis sans intention de revenir y habiter, ainsi que celui de tout bâtiment d'habitation nouvellement construit entre la fin des travaux et le moment où les occupants y emménagent.
- **Valeur locative**, le montant des loyers que vous perdez, étant exclus les frais usuels que vous n'avez pas à supporter du fait même du **sinistre**.
- **Vandalisme**, destruction, détérioration ou mutilation d'objets par volonté de nuire ou sans raison précise. Ne sont pas assimilables au vandalisme les dommages résultant des activités liées à la drogue.

On entend par activités liées à la drogue notamment la culture, la récolte, le traitement, la production ou la vente de toute substance visée par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

PREMIÈRE PARTIE – ASSURANCE DE BIENS

GARANTIES DU CONTRAT

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé aux Conditions particulières.

Protection contre l'inflation

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, nous augmentons automatiquement les montants stipulés aux Conditions particulières pour les Garanties A, B, C et D, d'une somme correspondant à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Garantie A – Bâtiment d'habitation

NOUS COUVRONS :

1. À condition qu'ils soient sur les **lieux assurés** :
 - a. votre bâtiment d'habitation et les annexes qui sont en contact avec lui;
 - b. les installations extérieures permanentes, étant précisé que les éoliennes sont couvertes à concurrence de 5 000 \$;
 - c. les installations extérieures temporaires, assemblées ou non, notamment les gloriottes et les abris d'auto.
2. Les matériaux et fournitures se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci ou en cours de transport et destinés à la construction, la transformation ou la réparation de votre bâtiment d'habitation, de ses **dépendances** et de ses installations extérieures.
3. Les installations fixes et agencements temporairement enlevés des **lieux assurés** en vue d'un remisage saisonnier ou d'une réparation, à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour votre bâtiment d'habitation.
4. Les quais se trouvant sur les **lieux assurés** ou sur des lieux adjacents à ceux-ci.

Garantie B – Dépendances

NOUS COUVRONS :

Les **dépendances** situées sur les **lieux assurés**.

Garantie C – Biens meubles (contenu)

NOUS COUVRONS :

1. Sur les **lieux assurés** :
 - a. les biens dont vous avez la propriété ou l'usage et qui sont habituels à une habitation, y compris les véhicules motorisés suivants :

- les chariots de golf télécommandés;
 - les bateaux ou embarcations;
 - les **remorques d'équipement**;
 - les fauteuils roulants, les triporteurs, les quadriporteurs, les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
 - les tondeuses à gazon, les chasse-neige et les tracteurs de jardin;
- b. les biens habituels à une habitation et appartenant à des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat, étant précisé que ces biens sont couverts à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens meubles avec un minimum de 5 000 \$ lorsqu'ils sont situés dans la résidence de l'**élève ou étudiant**;
- c. si cela vous convient et à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance, les biens des tiers habituels à une habitation qui sont en votre possession et se trouvent dans une partie des lieux occupés par vous.
2. Temporairement hors des **lieux assurés** :
- a. les biens dont vous avez la propriété ou l'usage et qui sont habituels à une habitation, y compris les véhicules motorisés suivants :
- les chariots de golf télécommandés;
 - les bateaux ou embarcations;
 - les **remorques d'équipement**;
 - les fauteuils roulants, les triporteurs, les quadriporteurs, les trottinettes et les bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
 - les véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
 - les tondeuses à gazon, les chasse-neige et les tracteurs de jardin;
- b. les biens des **élèves ou étudiants** couverts par le présent contrat et qui sont habituels à une habitation, à concurrence de 10 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour les biens meubles avec un minimum de 5 000 \$;
- c. si cela vous convient, à condition qu'ils ne soient couverts par aucune autre assurance et qu'ils soient habituels à une habitation :
- les biens des tiers qui sont en votre possession;
 - les biens de vos **employés de maison** qui voyagent pour vous.

Limitations particulières

LES SOMMES CI-DESSOUS CONSTITUENT LE MAXIMUM QUE NOUS PAIERONS PAR **SINISTRE** POUR L'ENSEMBLE DES BIENS FAISANT PARTIE D'UNE MÊME CATÉGORIE :

1. Quel que soit le risque couvert à l'origine du **sinistre** :
- a. les métaux précieux en lingots, les billets de banque et la monnaie, y compris les **porte-monnaie électroniques**, l'**argent de plastique** et les certificats cadeaux : 200 \$;
- b. les valeurs : 2 000 \$;

- c. les bateaux ou les embarcations, assemblés ou non, notamment les pédalos, les radeaux et les planches à voile, avec leurs garnitures, accessoires, équipements et moteurs : 2 000 \$;
 - d. les **logiciels** : 2 000 \$;
 - e. les animaux, y compris les oiseaux et les poissons : 2 000 \$;
 - f. les biens meubles se rapportant à des **activités professionnelles**, notamment les livres, les outils, les instruments, les vêtements et les marchandises : 2 000 \$;
 - g. les marchandises ou échantillons destinés à la vente et ne se rapportant pas à des **activités professionnelles** : 2 000 \$;
 - h. les tondeuses à gazon, les tracteurs de jardin et les chasse-neige, leurs accessoires et les **remorques d'équipement** : 5 000 \$;
 - i. les vins et les spiritueux à concurrence de 100 \$ par contenant, sous réserve d'une limitation de : 5 000 \$.
2. En cas de vol, de perte ou de disparition inexpliquée :
- a. les manuscrits et les biens se rapportant à la numismatique et à la philatélie : 2 000 \$;
 - b. les bijoux, les pierres précieuses ou fines, les perles et les montres : 2 000 \$;
 - c. les vêtements de fourrure ou garnis de fourrure et les articles en fourrure : 2 000 \$;
 - d. les rubans de magnétophone et de magnétoscope, les disques compacts, les disques numériques vidéo ou autres biens de même nature : 2 000 \$;
 - e. les jeux vidéo de quelque nature que ce soit : 2 000 \$;
 - f. les cartes, notamment les cartes représentant des personnalités sportives et artistiques : 2 000 \$;
 - g. les **collections** de biens ne faisant l'objet d'aucune autre limitation : 2 000 \$;
 - h. les bicyclettes, électriques ou non, avec leurs accessoires et équipements, à concurrence de 2 000 \$ par bicyclette;
 - i. les articles en or ou en argent ou plaqués or ou argent et les articles en étain, ne faisant l'objet d'aucune autre limitation : 5 000 \$;
 - j. les objets d'art, notamment les tableaux, peintures, dessins, gravures, estampes et lithographies, y compris leurs encadrements, les sculptures, statuettes et assemblages, ainsi que les tapis et tapisseries exécutés à la main : 10 000 \$.

Garantie D – Frais de subsistance supplémentaires et valeur locative

NOUS COUVRONS :

Les **frais de subsistance supplémentaires** et/ou la perte de la **valeur locative** supportés par vous, à concurrence du montant stipulé pour la Garantie D, lequel s'applique globalement, si

vosre maison ou toute partie de celle-ci ou de ses **dépendances** donnée ou offerte en location est rendue inutilisable :

- a. à cause d'un **sinistre** couvert ou de réparations nécessitées par un **sinistre** couvert;
- b. parce que les **autorités civiles** interdisent l'accès des **lieux assurés** directement en raison d'un **sinistre** couvert ayant atteint des lieux avoisinants, PENDANT UN MAXIMUM DE DEUX SEMAINES;
- c. parce que l'accès de votre habitation est interdit par suite d'un ordre d'évacuation donné par les **autorités civiles** directement en raison d'un événement soudain et accidentel survenu au Canada ou aux États-Unis, PENDANT UN MAXIMUM DE DEUX SEMAINES à compter de l'ordre d'évacuation.

L'exclusion générale Pollution ne s'applique pas à l'alinéa c.

Nous vous indemniserons uniquement pendant le temps nécessaire à la remise en état – dans des délais raisonnables – des lieux sinistrés ou, le cas échéant, pour votre relogement dans une nouvelle habitation permanente.

L'expiration de votre assurance ne mettra pas fin à la période d'indemnisation indiquée ci-dessus.

Garanties complémentaires

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés et sous réserve des limitations et exclusions du présent contrat, NOUS COUVRONS :

1. Biens déménagés

Pour les risques spécifiés au contrat et à la condition qu'ils ne soient couverts par aucun autre contrat, les biens déménagés pendant un maximum de 30 jours à compter du moment où vous commencez à les déménager et ce, à concurrence du montant stipulé pour la Garantie C – Biens meubles (contenu). Cette période ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

Les biens déménagés sont couverts :

- a. au cours de leur transport au Canada vers votre nouvelle habitation principale;
- b. sur les lieux d'une habitation située au Canada que vous avez achetée ou louée et qui sera votre nouvelle habitation principale.

2. Biens transportés hors des **lieux assurés**

Les biens assurés transportés hors des **lieux assurés** par mesure de précaution à la suite d'un **sinistre** couvert. Nous vous couvrons alors contre les dommages que ces biens pourraient subir du fait d'un risque spécifié au contrat, mais uniquement pour une période d'au plus 30 jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

La limitation des biens se trouvant temporairement hors des **lieux assurés** ne s'applique pas à la présente garantie.

3. Cartes de crédit ou de débit et contrefaçon

À concurrence de 1 000 \$ et ce, malgré les limitations particulières :

- a. les pertes résultant de toutes transactions non autorisées, effectuées par cartes de crédit ou de débit émises à votre nom, ou par voie électronique, y compris l'Internet, par une personne autre qu'un **Assuré**, POURVU que vous vous soyez conformé à toutes les conditions d'émission des cartes en question ainsi qu'aux conditions d'accessibilité aux transactions autorisées par celles-ci;
- b. les pertes résultant de la contrefaçon de chèques, de traites ou d'autres effets négociables ou occasionnées par l'acceptation en toute bonne foi de faux billets de banque.

4. Changement de température

Les dommages occasionnés au contenu de votre bâtiment d'habitation par un changement de température résultant de l'endommagement de celui-ci ou de son équipement par un risque couvert.

5. Contenu des congélateurs

Les dommages directement occasionnés aux aliments contenus dans un congélateur situé à l'intérieur de votre bâtiment d'habitation, par un bris mécanique du congélateur ou par une interruption de courant, à concurrence de 1 000 \$.

Sont incluses dans cette garantie les dépenses raisonnablement engagées pour préserver ou conserver vos aliments pendant les réparations.

NOUS NE COUVRONS PAS :

Les dommages causés par l'interruption du courant par suite du déclenchement du disjoncteur ou du fusible, ni par le débranchement, accidentel ou non, de la source d'alimentation du congélateur.

6. Données

Les **données**, notamment les fichiers musicaux, non reliées à des **activités professionnelles**, pour lesquelles des droits ou des licences ont été payés, si leur perte est occasionnée par un **sinistre** couvert : 1 000 \$.

7. Frais de déblaiement

Tous les frais d'enlèvement des déblais nécessaires pour démolir ou réparer les biens assurés endommagés par un **sinistre** couvert.

8. Frais de démolition

Les frais de démolition et de remise en état de toute partie intérieure du bâtiment nécessaires pour permettre la réparation d'**installations sanitaires**, d'installations ou récipients contenant de l'eau ou de leur équipement ayant causé des dommages d'eau couverts.

On entend par installations ou récipients contenant de l'eau notamment les aquariums, les lits d'eau, les systèmes de chauffage, de climatisation ou d'extinction, les piscines, les spas, les saunas, les fontaines et autres bassins.

9. Frais de service d'incendie

Les frais de tout service d'incendie situé hors de la municipalité de votre bâtiment d'habitation et avec lequel une entente a été conclue, en cas de lutte contre un risque couvert sur les lieux de votre bâtiment d'habitation, à concurrence de 1 000 \$.

10. Modification, réparation ou remplacement des serrures

En cas de vol des clés, les frais de remplacement, de modification ou de réparation – selon la moins coûteuse de ces possibilités – des serrures de votre bâtiment d'habitation, à concurrence de 500 \$.

11. Végétaux

Les arbres, les arbustes, les plantes et les pelouses se trouvant à l'extérieur sur les **lieux assurés**, à concurrence de 5 % du montant stipulé aux Conditions particulières pour votre bâtiment d'habitation, mais uniquement :

- a. à concurrence de 250 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris leurs frais de déblai;
- b. contre l'incendie, la foudre, l'explosion, le choc avec un véhicule ou un aéronef, l'émeute, le **vandalisme**, le vol ou les tentatives de vol.

RISQUES COUVERTS

NOUS COUVRONS tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés, sous réserve des exclusions et limitations du présent contrat.

BIENS EXCLUS

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Les biens illégalement acquis ou détenus.
2. Les biens légalement confisqués ou saisis.
3. Les biens se trouvant habituellement à tout endroit dont vous êtes propriétaire, AUTRE QUE L'HABITATION DÉSIGNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.
4. Les biens à l'origine du **sinistre**, notamment lorsque le dommage résulte du bris, du vice propre ou de la nature du bien.
5. Les biens se trouvant à des foires, des expositions ou des salons en vue de leur exposition ou de leur vente, notamment les échantillons et les marchandises.
6. Les spas et piscines situés à l'extérieur de votre habitation, leurs équipements peu importe où ils sont situés, les patios et plates-formes non rattachés à votre habitation et fixés aux spas et aux piscines.
7. Les quais se trouvant hors des **lieux assurés** ou hors des lieux adjacents à ceux-ci.

8. Les véhicules motorisés et remorques autres que ceux désignés à la Garantie C – Biens meubles (contenu), les aéronefs, ainsi que les pièces, équipements, garnitures et accessoires destinés exclusivement à un véhicule appartenant à l'**Assuré** ou sur lequel il a pouvoir de direction et de gestion.
9. Les kits destinés à être assemblés pour devenir un aéronef ou un véhicule motorisé, autres que ceux désignés à la Garantie C – Biens meubles (contenu).
10. Les biens appartenant à des locataires de chambres ou des pensionnaires sans lien de parenté avec vous, à moins qu'ils ne soient désignés aux Conditions particulières.
11. Les éoliennes, en cas de dommages causés par les tempêtes de vent, par la grêle, par le poids de la neige, de la glace ou d'un mélange de pluie et de neige, ou par leur effondrement.
12. Les animaux, SAUF EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR L'INCENDIE, LA FOUDRE, L'EXPLOSION, LA FUMÉE, L'ÉMEUTE, LE **VANDALISME**, LES DOMMAGES D'EAU, LA GRÊLE, LES TEMPÊTES DE VENT, LES ACCIDENTS DE TRANSPORT OU LE CHOC D'OBJETS, AUTRES QUE DES VÉHICULES OU DES AÉRONEFS, PERCUTANT L'EXTÉRIEUR DE VOTRE BÂTIMENT D'HABITATION OU DE SES **DÉPENDANCES**.
13. Les articles et équipements de sport, notamment les bicyclettes, les bateaux ou embarcations, en cas de dommages causés par leur utilisation, SAUF EN CAS DE CHOC AVEC UN VÉHICULE OU UN AÉRONEF.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Activités

Les **sinistres** survenant lorsque les **lieux assurés**, y compris votre bâtiment d'habitation ou ses **dépendances**, sont utilisés en tout ou en partie pour :

- a. des **activités professionnelles** connues de l'**Assuré** mais non déclarées aux Conditions particulières;
- b. des activités d'agriculture faisant l'objet d'une **rémunération** et non déclarées aux Conditions particulières;
- c. des activités criminelles connues de l'**Assuré**.

2. Animaux

Les dommages causés par la vermine, les insectes, les oiseaux, les rongeurs, les rats laveurs et les chauves-souris, SAUF EN CE QUI CONCERNE LES VITRAGES DES BÂTIMENTS.

3. Bris des glaces

Le bris accidentel des glaces, survenant pendant que :

- a. votre bâtiment est en cours de construction, même si la construction est autorisée par nous;
- b. votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si la vacance est autorisée par nous.

4. Choc d'objets

Les dommages causés par le choc d'objets transportés par l'eau.

5. Contamination

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

6. Défectuosités

Les dommages causés aux biens par les défectuosités, les pannes ou dérèglements mécaniques, électroniques ou électriques.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par :

- a. les variations de courants électriques artificiels;
- b. un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

7. Déplacement de bâtiment

Les dommages causés à votre bâtiment d'habitation ou à ses **dépendances** du fait de leur déplacement.

8. Dispositions légales

Les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

9. Dommages d'eau

Les dommages d'eau causés :

- a. par les fuites ou les débordements se produisant de façon continue ou répétée, qu'ils soient connus ou non de l'**Assuré**;
- b. par les infiltrations;
- c. par les fuites, les refoulements ou les débordements des branchements d'égout, d'égouts, de fossés, de puisards, de fosses septiques, de champs d'épuration ou autres systèmes d'épuration des eaux usées, de **fosses de retenue** ou **bassins de captation**, de drains français, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de colonnes pluviales;
- d. par le bris dû au gel :
 - d'installations ou récipients extérieurs contenant de l'eau, SAUF LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LE BRIS DE LA CONDUITE D'EAU POTABLE QUI ALIMENTE LE BÂTIMENT D'HABITATION;
 - pendant la saison normale de chauffage, de biens situés à l'intérieur :
 - d'un bâtiment non chauffé;
 - d'un bâtiment chauffé si les **lieux assurés** sont inoccupés depuis plus de 4 jours consécutifs, à moins qu'au-delà de cette période, vous n'ayez pris la précaution :

- ♦ soit de demander à une personne compétente de venir chez vous chaque jour pour s'assurer que le chauffage fonctionne;
- ♦ soit de couper l'eau et de vidanger toutes les installations et tous les appareils.

Le bris dû au gel des biens situés à l'intérieur est couvert si l'une ou l'autre des mesures de précaution susdites a été prise;

- e. par la pénétration, l'infiltration ou le ruissellement des eaux souterraines ou de surface, notamment à travers les murs ou les ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
- f. par la pénétration ou l'infiltration de la pluie ou de la neige à travers les toits ou les murs, ainsi que par leurs ouvertures, notamment les portes et les fenêtres, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un **sinistre** couvert;
- g. pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si la construction ou la vacance est autorisée par nous.

10. Dommages graduels

Les dommages causés aux biens :

- a. par l'usure normale ou la détérioration graduelle;
- b. par la rouille, la corrosion, l'humidité, les températures excessives, la pourriture sèche ou humide, les **champignons** ou les **spores**;
- c. de façon répétée.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

11. Données

Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement :

- a. aux **données**, SAUF CELLES COUVERTES AUX GARANTIES COMPLÉMENTAIRES;
- b. par un **problème de données**.

Demeurent toutefois couverts les dommages directement causés aux biens assurés par l'incendie ou l'explosion provoqués par un **problème de données**.

12. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les **sinistres** imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

13. Guerre

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par l'invasion, la guerre étrangère ou civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire,

l'usurpation de pouvoir ou les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

14. Inondation

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par une inondation qui atteint les **lieux assurés**.

On entend par inondation notamment les vagues, la marée, le raz-de-marée, le tsunami, la crue des eaux, la rupture de barrage, le débordement de tout cours d'eau ou de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

15. Malfaçon ou défauts

Le coût des travaux de réfection ou de correction rendus nécessaires par la malfaçon ou des défauts dans les matériaux.

16. Marques, égratignures et bris

Les marques ou les égratignures sur tout bien ainsi que le bris d'articles fragiles ou cassants, SAUF EN CAS DE CHOC D'OBJETS, DE CHOC AVEC UN VÉHICULE OU UN AÉRONEF, D'ÉMEUTE, DE **VANDALISME**, DE GRÊLE, DE TEMPÊTE DE VENT, DE VOL OU DE TENTATIVE DE VOL.

17. Mouvements naturels du sol

a. Les dommages causés directement ou indirectement aux biens par les mouvements naturels du sol, notamment :

- le tremblement de terre et l'éruption volcanique;
- l'avalanche, l'éboulement, l'affaissement, le glissement de terrain, l'érosion et le gonflement;
- le raz-de-marée et le tsunami.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

b. Les dommages causés directement aux biens par les mouvements naturels du sol résultant :

- du gel et du dégel;
- de l'effet du froid ou de la chaleur;
- de l'assèchement, de l'irrigation ou du drainage.

18. Nappe phréatique

Les dommages causés directement ou indirectement aux biens résultant du gonflement de la nappe phréatique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

19. Opération sur les biens

Les dommages causés aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux, notamment les travaux entraînant l'application de la chaleur.

Demeurent toutefois couverts les dommages causés par un risque couvert à d'autres biens assurés par voie de conséquence.

20. Pollution

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par la pollution. On entend par pollution les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

21. Risque nucléaire

- a. Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par un accident nucléaire aux termes de toute loi visant la responsabilité nucléaire ou par une explosion nucléaire;
- b. Les conséquences de toute contamination imputable à une substance radioactive.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

22. Tassement

Le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le renflement, le gondolage ou le fendillement des biens.

Demeurent toutefois couverts les dommages occasionnés par voie de conséquence aux vitrages des bâtiments.

23. Terrorisme

Les pertes, dommages ou frais occasionnés directement ou indirectement par le **terrorisme** ou par quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes, dommages ou frais.

24. Vacance

Les **sinistres** survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est, à votre connaissance, **vacant** depuis plus de 30 jours consécutifs.

25. Vandalisme

Les dommages :

- a. causés par le **vandalisme** survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est en cours de construction ou **vacant**, même si la construction ou la vacance est autorisée par nous;
- b. survenant pendant que les **lieux assurés** sont utilisés en tout ou en partie pour des activités criminelles.

26. Vol ou tentatives de vol

Les pertes ou dommages causés par le vol ou les tentatives de vol :

- a. survenant à tout endroit, AUTRE QUE L'HABITATION DÉSIGNÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES OU LA RÉSIDENCE DES **ÉLÈVES OU ÉTUDIANTS**, dont vous êtes propriétaire ou locataire, À MOINS QUE VOUS N'Y HABITIEZ TEMPORAIREMENT AU MOMENT DU **SINISTRE**;
- b. ayant pour auteur un locataire ou toute personne vivant sous son toit et atteignant les biens dont ils ont l'usage;
- c. atteignant :
 - toute partie d'un bâtiment d'habitation en cours de construction situé sur les **lieux assurés**, les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les lieux de ce bâtiment ou sur des lieux y étant adjacents, tant que celui-ci n'est pas terminé et prêt à occuper;
 - toute partie d'un bâtiment en cours de construction situé hors des **lieux assurés**, les matériaux et fournitures destinés à la construction et les biens se trouvant sur les lieux de ce bâtiment ou sur des lieux y étant adjacents, tant que celui-ci n'est pas terminé et prêt à occuper;
- d. survenant pendant que votre bâtiment d'habitation est **vacant**, même si la vacance est autorisée par nous;
- e. atteignant les biens assurés en entreposage après une période de 30 jours. Cette période débute à compter du moment où vous commencez à les entreposer et elle ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Sous réserve des Dispositions générales du présent contrat, nous vous verserons par **sinistre** une indemnité correspondant aux dommages couverts, à concurrence du montant de garantie applicable.

Après chaque **sinistre**, vous restez couvert pour les mêmes montants.

Dans le cas où un bien fait l'objet de plusieurs limitations, seule la plus basse s'applique.

Inflation

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES et en cas de **sinistre** couvert, nous augmentons automatiquement les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières pour les Garanties A, B, C et D d'une somme correspondant à l'inflation survenue depuis la dernière fois que ces montants ont été établis.

Franchise

Ce montant est stipulé aux Conditions particulières et est soustrait du total des dommages couverts. Cette franchise s'applique avant toute limitation.

Bâtiment d'habitation et dépendances

Dans le cas des dommages à votre bâtiment d'habitation ou à ses **dépendances**, nous vous indemniserons selon l'une des possibilités ci-dessous :

1. Le coût de réparation ou de reconstruction

Le coût de réparation ou de reconstruction de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** s'établit, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation. L'indemnité versée correspond au moindre des deux coûts. Cette modalité s'exerce aux conditions suivantes :

- a. la réparation ou la reconstruction doit être effectuée avec des matériaux de qualité semblable, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et dans des délais raisonnables après le **sinistre**;
- b. l'affectation du bâtiment doit être la même qu'avant le **sinistre**.

2. Le coût de réparation ou de reconstruction garanti

SI MENTION EN EST FAITE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, le coût de réparation ou de reconstruction garanti correspond au coût effectif de la réparation ou de la reconstruction, À CONCURRENCE DE 125 % DU MONTANT DE GARANTIE. Cette garantie s'exerce aux conditions suivantes et ne s'applique qu'à votre bâtiment d'habitation :

- a. le montant de garantie du bâtiment d'habitation qui figure aux Conditions particulières doit correspondre à 100 % du coût de reconstruction calculé à l'aide d'un guide d'évaluation accepté par nous;
- b. la réparation ou la reconstruction doit être effectuée avec des matériaux de qualité semblable, sur l'emplacement du bâtiment sinistré et dans des délais raisonnables après le **sinistre**;
- c. l'affectation du bâtiment doit être la même qu'avant le **sinistre**;
- d. vous devez nous aviser dans les 30 jours suivant le début des travaux de tout rajout ou de toute transformation ayant pour effet d'augmenter d'au moins 5 000 \$ le coût de reconstruction de votre bâtiment d'habitation.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**.

3. La valeur au jour du **sinistre**

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de réparation ou de reconstruction moins la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

Biens meubles

Dans le cas des dommages aux biens meubles, nous vous indemniserons selon l'une des possibilités ci-dessous :

1. Le coût de réparation ou de remplacement

Le coût de réparation ou de remplacement des biens meubles s'établit, au jour du **sinistre**, sans déduction pour la dépréciation. L'indemnité versée correspond au moindre des deux coûts. Cette modalité s'exerce aux conditions suivantes :

- a. la réparation ou le remplacement doit être effectué avec des biens de mêmes nature et qualité;
- b. les biens doivent être réparés ou remplacés par vous dans des délais raisonnables.

CETTE MODALITÉ NE S'APPLIQUE PAS :

- aux biens qui n'étaient pas en état de répondre à leur destination première ou qui n'étaient pas maintenus en état de fonctionner;
- aux objets qui, de par leur nature même, ne peuvent être remplacés par un objet neuf, notamment les antiquités, objets d'art, peintures et sculptures;
- aux objets dont l'âge ou l'histoire contribue à leur valeur, notamment les souvenirs et objets de **collection**.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas respectées, nous vous indemniserons selon la valeur au jour du **sinistre**.

2. La valeur au jour du **sinistre**

La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût du remplacement moins la dépréciation, celle-ci étant notamment déterminée selon l'état des biens avant le **sinistre**, leur valeur de revente et leur durée normale.

DEUXIÈME PARTIE – ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ

GARANTIES DU CONTRAT

Seuls sont couverts les **sinistres** qui surviennent pendant que cette assurance est en vigueur.

Montants de garantie

Le montant de chacune des garanties est stipulé aux Conditions particulières. Il s'applique séparément à chaque **Assuré**, mais constitue le montant maximum payable par **sinistre** quel que soit le nombre d'**Assurés** en cause.

Garantie E – Responsabilité Civile

Le montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie E constitue le maximum que nous paierons par **sinistre**, exception faite des frais visés aux Garanties subsidiaires, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires des responsabilités ci-dessous. De plus, la garantie se limite aux dommages-intérêts compensatoires.

1. Responsabilité Civile de la vie privée

NOUS COUVRONS les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels** ou **dommages matériels** ou de privation de jouissance en découlant, involontairement causés à des tiers, du fait :

- a. de toute activité de votre vie privée, partout dans le monde pour autant que le bâtiment d'habitation désigné aux Conditions particulières vous serve d'habitation principale.

Si ce bâtiment ne vous sert pas d'habitation principale, la garantie se limite uniquement à la Responsabilité Civile du fait de la propriété, l'entretien ou l'usage des lieux désignés aux Conditions particulières;

- b. des **lieux assurés**, y compris la responsabilité de tiers assumée par vous par contrat écrit et se rattachant auxdits lieux, sauf en ce qui concerne la responsabilité découlant :
- de tout contrat passé entre vous et une compagnie de chemin de fer;
 - de tout contrat relatif à la production ou à la distribution d'énergie;
- c. de bateaux ou embarcations vous appartenant :
- équipés d'un ou plusieurs moteurs hors-bord, intégrés ou semi-hors-bord, dont la puissance individuelle ou combinée ne dépasse pas 19kW (25 HP);
 - d'une longueur hors tout ne dépassant pas 8 mètres (26 pieds);
 - déclarés aux Conditions particulières, ainsi que ceux nouvellement acquis ayant les mêmes caractéristiques et dont vous devenez propriétaire après l'entrée en vigueur de cette assurance, mais uniquement pour une période d'au plus 14 jours et qui ne saurait se prolonger au-delà de la durée du présent contrat;
- d. de l'utilisation de bateaux ou embarcations n'appartenant à aucun **Assuré**. NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à ces bateaux ou embarcations;
- e. des véhicules motorisés suivants dont vous êtes propriétaire ou utilisateur :
- chariots de golf télécommandés et voiturettes de golf utilisés sur les terrains de golf;

- fauteuils roulants, triporteurs, quadriporteurs, trottinettes et bicyclettes électriques, dont la vitesse maximale est de 32 km/h;
- véhicules électriques pour enfants dont la vitesse maximale est de 10 km/h;
- tondeuses à gazon, chasse-neige, tracteurs de jardin d'au plus 19 kW (25 HP), y compris leurs remorques et accessoires, utilisés sur votre propriété ou, POURVU que ce soit à titre gratuit, occasionnellement en dehors de celle-ci.

NOUS NE COUVRONS PAS les dommages causés à ces véhicules;

- f. de toute remorque ou de son équipement dont vous êtes propriétaire ou utilisateur, qui n'est ni attelée à un véhicule motorisé ni transportée sur un tel véhicule.

NOUS NE COUVRONS PAS :

- a. les conséquences de la vente d'un bâtiment commercial ou industriel ou d'un bâtiment d'habitation de plus de six logements;
- b. les **dommages matériels** occasionnés :
- aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire, utilisateur ou occupant;
 - aux biens dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
 - aux biens au cours d'une opération effectuée sur eux;
 - aux biens des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même);
- c. les **dommages corporels** causés aux personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF LES **EMPLOYÉS DE MAISON**;
- d. les sommes qui ne sont pas de nature purement compensatoire, tels les amendes, les pénalités et les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires.
2. Responsabilité des lieux ne vous appartenant pas

NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de dommages involontairement causés par l'incendie, l'explosion, la fumée, les dommages d'eau, TELS QU'ÉNONCÉS DANS LA PREMIÈRE PARTIE, à des **lieux assurés** ne vous appartenant pas ou à leur contenu, si vous en êtes responsable à titre de locataire, d'utilisateur, d'occupant ou du fait :

- a. que vous en avez la garde;
- b. que vous avez pouvoir de direction ou de gestion sur eux.

3. Responsabilité patronale

NOUS COUVRONS les conséquences de la Responsabilité Civile pouvant vous incomber en raison de **dommages corporels** involontairement causés à vos **employés de maison** dans l'exercice de leurs fonctions.

NOUS NE COUVRONS PAS la responsabilité qui vous incombe ou que vous avez assumée en vertu d'une loi sur les accidents du travail.

4. Activités professionnelles

NOUS COUVRONS les conséquences :

- a. des activités qui, bien qu'exercées au cours d'**activités professionnelles**, sont quand même étrangères à celles-ci;
- b. des **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans et de tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**;
- c. de l'utilisation par vous d'une partie de votre bâtiment d'habitation ou de ses **dépendances** pour vos **activités professionnelles**, POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;
- d. de la location :
 - occasionnelle de votre bâtiment d'habitation;
 - d'au plus trois places de véhicules dans les garages sur les **lieux assurés**;
 - d'un bâtiment d'habitation ne comportant pas plus de six logements, POURVU QU'IL SOIT DÉCLARÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES;
 - de chambres dans votre bâtiment d'habitation, POURVU QU'ELLE SOIT DÉCLARÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

Garanties subsidiaires

Si vous êtes poursuivi pour des dommages que nous couvrons au titre de la Garantie E, nous prendrons votre défense, entièrement à nos frais. Nous nous réservons cependant le droit d'agir à notre guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement.

Nous nous engageons notamment à payer, en supplément du montant de garantie :

1. tous les frais engagés par nous;
2. tous les frais taxés contre vous dans un procès couvert au titre de la Garantie E;
3. tous les intérêts accordés par le tribunal sur toute partie du jugement couverte par nous;
4. la prime requise pour fournir, à concurrence du montant de garantie :
 - a. tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée si vos biens sont saisis;
 - b. tout cautionnement requis pour aller en appel relativement à une action contestée par nous dans le cadre de notre garantie;cependant, nous ne nous engageons pas à fournir ces cautionnements;
5. tous les frais engagés par vous pour des soins médicaux ou chirurgicaux dont des tiers ont eu besoin immédiatement après un **sinistre** couvert;
6. les frais que vous avez raisonnablement engagés à notre demande, MAIS NOUS NE PAYONS PAS VOS PERTES DE REVENU.

Garantie F – Remboursement volontaire des frais médicaux ou d'obsèques

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de toute responsabilité de votre part, les frais engagés par ou pour la victime d'un accident causé par vous ou survenant du fait des **lieux assurés**.

NOUS COUVRONS les soins infirmiers et les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance et d'obsèques.

Ces frais doivent avoir été engagés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais :

1. faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État;
2. payables en vertu de toute loi sur les accidents du travail;
3. des personnes vivant sous votre toit (notamment vous-même), SAUF VOS **EMPLOYÉS DE MAISON**;
4. des victimes de dommages volontairement occasionnés par vous ou à votre instigation;
5. des victimes d'accidents survenus du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.

Le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie F représente le maximum payable par victime du fait d'un **sinistre**.

Garantie G – Règlement volontaire des dommages matériels

NOUS COUVRONS au titre de cette garantie, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie G, les **dommages matériels** occasionnés à des tiers, même en l'absence de toute responsabilité de votre part, y compris les **dommages matériels** causés intentionnellement par un **Assuré** âgé de 12 ans ou moins.

NOUS NE COUVRONS PAS :

1. les dommages survenant du fait de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie;
2. les dommages causés :
 - a. aux biens dont vous ou vos locataires êtes propriétaires ou locataires;
 - b. aux biens assurés au titre de la première partie;
3. la privation de jouissance, la disparition ou le vol.

Modalités de règlement de la Garantie G

1. L'indemnisation se fera selon la valeur au jour du **sinistre**, à concurrence du montant stipulé aux Conditions particulières pour la Garantie G. La valeur au jour du **sinistre** s'établit en fonction du coût de remplacement moins la dépréciation, ou du coût de réparation, s'il est moins élevé, à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

2. De plus, nous nous réservons le droit :
 - a. de verser nos indemnités en espèces ou d'effectuer nous-mêmes le remplacement ou la réparation;
 - b. de conclure le règlement avec vous ou avec le propriétaire des biens;
 - c. de prendre possession des biens dont nous aurons payé la valeur ou que nous aurons remplacés.
3. En cas de **sinistre**, vous devrez nous soumettre dans un délai de 60 jours, et sous serment si nous vous en faisons la demande, une demande d'indemnité déclarant :
 - a. le montant, le lieu, le moment et la cause du **sinistre**;
 - b. les intérêts possédés par toutes personnes dans les biens en cause;
 - c. la valeur des biens au jour du **sinistre**.
4. Vous devrez aussi, si nous vous en faisons la demande, nous aider à vérifier les dommages.
5. Vous ne pouvez nous intenter de poursuites avant de vous être entièrement conformé aux conditions du présent contrat ni dans les 60 jours suivant la remise d'une demande d'indemnité en bonne et due forme.

Garantie H – Indemnisation volontaire des employés de maison

En cas d'accident occasionnant des **dommages corporels** à votre **employé de maison**, nous versons les indemnités ci-après même en l'absence de toute responsabilité de votre part, à condition :

- a. que vous soyez déchargé de toute responsabilité pour l'accident;
- b. que nous soyons substitués dans les droits de l'**employé de maison** ou de ses ayants droit contre les tiers responsables.

Nous avons le droit de refuser cette garantie, si votre **employé de maison** ou ses ayants droit rejettent les indemnités offertes ou vous intentent des poursuites, mais sans que cela diminue nos obligations au titre de l'assurance de vos responsabilités.

NOUS NE COUVRONS PAS les hernies.

Indemnités

Dans la présente garantie, on entend par indemnité hebdomadaire les deux tiers du salaire hebdomadaire de l'**employé de maison** au jour de l'accident, sous réserve d'un maximum de 200 \$.

Article premier – Décès

En cas de mort dans les 26 semaines de l'accident, nous payons :

- a. aux personnes entièrement à la charge de l'**employé de maison** une somme égale à 100 fois l'indemnité hebdomadaire, en plus des sommes payables jusqu'au décès au titre de l'article 2;

- b. les frais d'obsèques, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Article 2 – Incapacité totale temporaire

En cas d'incapacité se manifestant dans les 14 jours de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire à concurrence de 26 semaines, étant précisé que si la durée de ladite incapacité est inférieure à six semaines, aucune indemnité n'est payable pour les sept premiers jours.

Article 3 – Incapacité totale permanente

En cas d'incapacité totale permanente se manifestant dans les 26 semaines de l'accident, de manière à complètement empêcher l'**employé de maison** d'exercer toute activité à but lucratif, nous payons l'indemnité hebdomadaire pendant une période de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2.

Article 4 – Incapacité partielle permanente

En cas d'accident entraînant dans un délai de 26 semaines une ou des incapacités partielles permanentes figurant au Barème ci-après, nous payons l'indemnité hebdomadaire pendant le nombre de semaines indiqué au Barème, sous réserve d'un maximum de 100 semaines, en plus des sommes payables au titre de l'article 2. Vous ne pouvez recevoir à la fois les indemnités du présent article et celles prévues aux articles 1 et 3.

<u>BARÈME D'INDEMNISATION</u>	
Perte irrémédiable de l'usage :	Semaines
a. d'un bras, d'un avant-bras ou d'une main :	100
b. d'un doigt de la main :	25
c. de plusieurs doigts :	50
d. d'une jambe ou d'un pied :	100
e. d'un orteil :	25
f. de plusieurs orteils :	50
g. des deux yeux ou de la vision des deux yeux :	100
h. d'un œil ou de la vision d'un œil :	50
i. de l'ouïe - deux oreilles :	100
j. de l'ouïe - une oreille :	50

Article 5 – Frais médicaux

Nous payons aussi :

- a. les soins infirmiers, les frais médicaux, chirurgicaux, dentaires, d'hôpital, d'ambulance ou d'infirmiers ou infirmières autorisés rendus nécessaires par l'accident, sous réserve d'un

maximum de 1 000 \$ quant au montant et de 26 semaines à compter de l'accident quant à la durée;

- b. la fourniture ou le renouvellement des appareils de prothèse ou d'orthopédie nécessaires, sous réserve d'un maximum de 5 000 \$ quant au montant et de 52 semaines à compter de l'accident quant à la durée.

NOUS NE COUVRONS PAS les frais faisant l'objet d'une autre assurance, privée ou d'État.

Dispositions particulières

L'**employé de maison** doit, si nous en faisons la demande :

- a. se laisser examiner par les médecins de notre choix, à nos frais, aux moments et intervalles raisonnablement déterminés par nous;
- b. nous autoriser à obtenir tous renseignements voulus, notamment les rapports médicaux.

Si l'**employé de maison** décède des suites d'un accident, nous nous réservons le droit de faire pratiquer une autopsie avant de verser les indemnités.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

En plus des exclusions indiquées ailleurs dans le présent contrat, NOUS NE COUVRONS PAS :

1. Activités

- a. Les conséquences de vos **activités professionnelles** ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des **activités professionnelles**, SAUF DISPOSITIONS EXPRESSÉMENT PRÉVUES AILLEURS DANS CETTE PARTIE;
- b. Les conséquences de vos activités d'agriculture ou de l'utilisation des **lieux assurés** pour des activités d'agriculture, lorsqu'elles font l'objet d'une **rémunération**, SAUF SI ELLES SONT DÉCLARÉES AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES.

2. Aéronefs

La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de tout aéronef ou de lieux affectés à l'atterrissage d'aéronefs, notamment les aéroports, et des activités s'y rattachant.

3. Agressions ou harcèlement

Les conséquences d'attentats à la pudeur, d'agressions sexuelles, de harcèlements sexuels, de châtiments corporels ou de mauvais traitements dont un **Assuré** est l'auteur ou l'instigateur ou qui sont commis avec le consentement exprès ou tacite d'un **Assuré**.

4. Communications électroniques

Les conséquences de la distribution ou de l'affichage de **données** par l'intermédiaire d'un site Web, d'Internet, de réseaux intranet ou extranet ou de tout appareil ou système similaire conçu ou utilisé pour la communication électronique des **données**.

5. Contamination

Les conséquences de la contamination biologique de quelque nature ou source que ce soit.

6. Diffamation

Les conséquences d'écrits ou de paroles à caractère diffamatoire, dépréciateurs ou violant le droit à la vie privée.

7. Données

Les conséquences :

a. de l'effacement, de la destruction, de la corruption, du détournement ou d'erreurs d'interprétation des **données**;

b. d'erreurs dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de **données**;

y compris la privation de jouissance.

8. Faute intentionnelle ou acte criminel

Les dommages imputables aux actes criminels ou fautes intentionnelles d'un **Assuré**. La présente exclusion n'est cependant pas opposable aux **Assurés** qui ne sont ni auteurs ni complices de ces actes ou fautes.

9. Guerre

Les conséquences directes ou indirectes de l'invasion, de la guerre étrangère ou civile, de l'insurrection, de la rébellion, de la révolution, de la force militaire, de l'usurpation de pouvoir ou des activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

10. Maladies

Les conséquences de maladies transmises par un **Assuré**.

11. Pollution

Le risque de pollution, c'est-à-dire les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion de **polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **polluants**.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

12. Responsabilité assumée

Les dommages dont vous devez répondre uniquement parce que vous en avez assumé la responsabilité par contrat.

13. Risque nucléaire

Les dommages faisant l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à l'**Assuré** par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

14. Services professionnels

Les conséquences de la prestation ou de l'omission de services professionnels.

15. Terrorisme

Les conséquences directes ou indirectes du **terrorisme** ou de quelque activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher le **terrorisme**, y répondre ou y mettre fin.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre **sinistre** (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

16. Véhicules désignés

La responsabilité afférente à tout bateau ou tout véhicule motorisé désignés comme couverts dans cette partie lorsqu'ils sont :

- a. utilisés pour le transport à titre onéreux;
- b. utilisés dans le cadre d'**activités professionnelles**, sauf les **activités professionnelles** temporaires ou à temps partiel de tout **Assuré** de moins de 21 ans ou de tout **élève ou étudiant** à la charge de l'Assuré désigné ou de son **conjoint**;
- c. utilisés dans une course ou une épreuve de vitesse ou d'habileté;
- d. loués à des tiers;
- e. utilisés sans le consentement du propriétaire.

17. Véhicules non désignés

La responsabilité découlant de la propriété, de l'utilisation ou de l'exploitation de véhicules motorisés, remorques ou bateaux non désignés comme couverts dans cette partie.

ASSURANCES MULTIPLES

Si vous avez d'autres assurances, et même si elles ne sont valables qu'en l'absence du présent contrat, ce dernier ne vous couvre qu'en complément de leurs montants de garantie.